



Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de LALANNE-TRIE

Concertation locale

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable place les collectivités locales au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des **zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR)** sur leurs territoires.

Pourquoi des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) ?

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une diminution de la consommation d'énergie fossile et une électrification massive de notre économie. Ainsi, nos besoins en électricité vont s'accroître et seul le développement massif des énergies renouvelables nous permettra de continuer à nous chauffer, à nous déplacer et à communiquer tout en réduisant nos émissions de gaz à effet de serre. Même une ambition maximaliste sur le nucléaire ne nous permettrait de couvrir qu'à peine 55% de notre approvisionnement en 2035. Pour l'Occitanie, tenir cette trajectoire implique de multiplier par quatre la quantité d'énergie renouvelable produite chaque année, dès 2023.

Il est donc nécessaire de planifier le développement des énergies renouvelables. La loi du 10 mars 2023 fait des communes les acteurs clés de cette planification, dans une logique ascendante qui leur donne la main pour définir les zones les plus adaptées à la réalité de leur territoire.

Qu'est ce qu'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) ?

Une ZAENR est une zone définie par la commune comme prioritaire pour l'installation de projets d'énergies renouvelables. Les ZAENR doivent ainsi faciliter la mise en œuvre des projets et seront progressivement intégrées dans les documents de planification.

Une ZAENR est définie par filière de production d'énergies renouvelables. Une même zone géographique peut donc comprendre plusieurs ZAENR.

Toutes les filières de production d'énergies renouvelables peuvent faire l'objet d'une ZAENR : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, la méthanisation...

Les ZAENR ne sont pas exclusives : des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors de ces zones, mais ils ne bénéficieront pas des avantages et des simplifications procédurales permis les ZAENR.

NB : une cartographie locale des ZAENR peut être renouvelée tous les 5 ans, sur délibération du conseil municipal (à chaque actualisation de la programmation pluriannuelle de l'énergie



Quel est l'intérêt pour les communes de définir des ZAENR ?

Les communes peuvent maîtriser l'installation de projets en les attirant sur les implantations qu'elles jugent plus opportunes sur leur territoire, selon une logique ascendante plutôt que descendante.

Les délais des procédures d'instruction en amont de chaque projet sont plus précisément encadrés.

L'acceptabilité des projets est renforcée par les ZAENR, qui permettent de structurer le débat local et de tenir compte des contraintes de chaque commune.

Quelles ZAENR pour la commune de LALANNE-TRIE

Considérant la localisation en plusieurs hameaux et son occupation des sols, il est proposé d'inscrire toute la commune en ZAENR voir carte jointe.

Concertation locale sur les ZAENR de LALANNE-TRIE

La loi prévoit que la cartographie des ZAENR fasse l'objet d'une concertation locale, selon des modalités choisies librement par la commune en associant le public.

La commune de LALANNE-TRIE a donc décidé de mettre à disposition sa décision des zones sur son site internet et en mairie du 24 janvier 2024 au samedi 03 février), afin de recueillir les avis ou observations éventuelles, soit par mail à la commune de LALANNE-TRIE, soit en Mairie lors des permanences.

Et ensuite

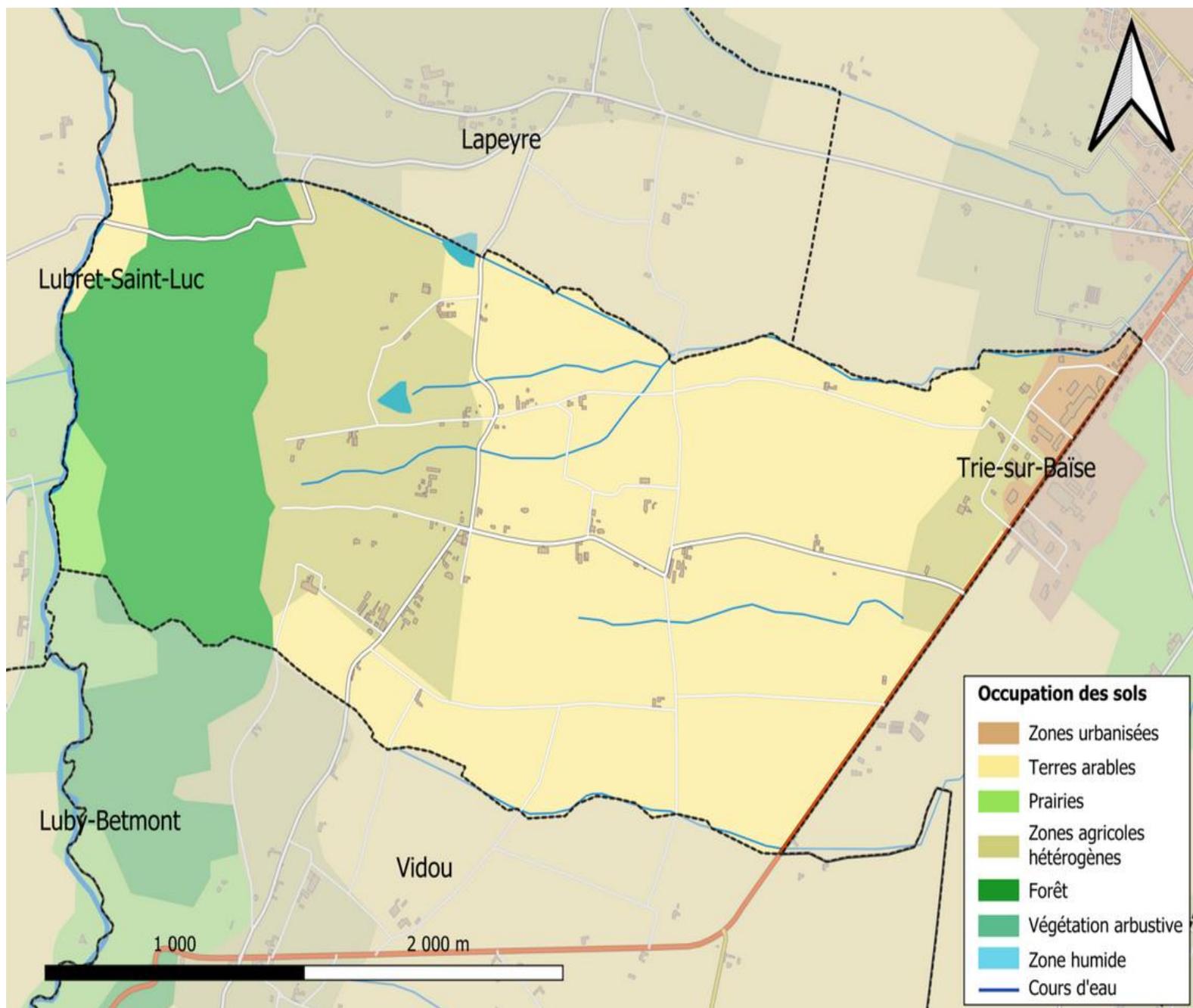
Au vu du résultat de la présente concertation, la commune délibérera sur le sujet et transmettra la délibération à l'EPCI concerné et la préfecture en vue de son agrégation au niveau local.

L'Etat agrégera les ZAENR des communes en une cartographie départementale.

Après une phase de concertation territoriale, cette carte départementale sera transmise au comité régional de l'énergie, chargé de déterminer si les zones définies sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.



Si les zones ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs, des zones complémentaires seront demandées aux communes avant un nouvel avis du comité régional de l'énergie et transmission de la cartographie départementale au ministère de la transition énergétique.





<p>D'ici au 31 janvier 2024</p>	<p>Identification des zones d'accélération par les communes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concertation du public - Concertation avec les gestionnaires des aires protégées et des parcs naturels régionaux - Délibération du conseil municipal - Soumission des ZAENR dans le portail national dédié (disponible à partir du (11/12/23)) - Débat au sein de l'organe délibérant des EPCI sur la cohérence des ZAENR identifiées avec le projet de territoire. <p>Les communes et les EPCI transmettent à la référente départementale les délibérations prises.</p>
<p>Février 2024</p>	<p>Sous le pilotage de la référente préfectorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Agrégation des projets de ZAENR à l'échelle départementale - Organisation d'une conférence territoriale - Transmission des projets de ZAENR au comité régional de l'énergie
<p>Juin 2024</p>	<p>Avis du comité régional de l'énergie sur le caractère suffisant ou non des ZAENR, au regard des objectifs régionaux de développement des ENR.</p>
<p>Septembre 2024 si l'avis de Comité régional de l'énergie est favorable</p> <p>Ou</p> <p>Janvier 2025 si l'avis du Comité régional de l'énergie est défavorable</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Arrêt de la cartographie après avis conforme des communes pour les zones sur leur territoire - Transmission au ministre de l'énergie et aux collectivités <ul style="list-style-type: none"> - Désignation de zones supplémentaires par les communes. - Nouvel avis du Comité régional de l'énergie et validation des ZAENR par arrêté préfectoral.